

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



15158029

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 02 NOV. 2015

Le Greffier

N° d'entreprise : 0449.714.962

Dénomination

(en entier) : **DRYFINANCE**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 29

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION – ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SOCIETE ABSORBANTE – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Il résulte d'un acte dressé par le notaire Alain Mahieu à Mouscron en date du quatorze octobre deux mille quinze, en cours d'enregistrement

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "DRYFINANCE" ayant son siège à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 29, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première Résolution.

L'assemblée générale prend connaissance :

- du projet de fusion établi pour chacune des sociétés participant à la fusion conformément à l'article 719 du Code des sociétés en date du 15 juillet 2015, déposé en ce qui concerne la société absorbante en date du 16 juillet 2015 au greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi, division Charleroi, et publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 28 juillet 2015 sous le numéro 15108602 et déposés, en ce qui concerne les sociétés absorbées au greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi, division Tournai, en date du 17 juillet 2015 et publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 30 juillet 2015 sous le numéro 15110089 en ce qui concerne le projet de fusion de la société anonyme « DRY SPIN GROUP » et sous le numéro 15110090 en ce qui concerne le projet de fusion de la société anonyme « DRY TEX ONE ».
- les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- les rapports des administrateurs des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent.

L'assemblée décide à l'unanimité de dispenser le président de leur lecture.

L'assemblée générale constate que l'actionnaire unique n'a formulé aucune remarque relative au projet de fusion.

L'assemblée générale confirme enfin sa décision unanime de renoncer à :

- l'établissement de l'état comptable intermédiaire visé à l'article 720, § 2, 4° du Code des sociétés, comme l'y autorise le dernier alinéa de cette disposition légale.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le projet de fusion.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert de l'intégralité des patrimoines actifs et passifs des sociétés absorbées, l'assemblée générale décide en conséquence de procéder à la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « DRY TEX ONE » ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de la Royenne, 45/A (Registre des personnes morales Tournai 0454.720.855) ET de la société anonyme « DRY SPIN GROUP » ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de la Montagne, 79 (Registre des personnes morales Tournai : 0474.787.977), sociétés absorbées, par suite de leur dissolution sans liquidation et par voie de transfert à la société « DRYFINANCE » de l'intégralité de tout leur patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de la situation

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

active et passive arrêtée, pour chacune des sociétés, à la date du 31 décembre 2014.

Dès lors que la société absorbante, la société anonyme « DRYFINANCE », est titulaire de CENT POUR CENT (100%) du capital de chacune des sociétés absorbées, la société anonyme « DRY TEX ONE » et la société anonyme « DRY SPIN GROUP », ce transfert n'est rémunéré ni par l'attribution d'actions, ni par une soule en espèces.

Troisième Résolution

A. L'assemblée générale approuve dès lors le transfert de l'intégralité de tout le patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé de la société anonyme « DRY SPIN GROUP » à la société anonyme « DRYFINANCE » tel que décrit ci-après, sur la base d'une situation active et passive arrêtée au trente-et-un décembre deux mille quatorze et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

I Description générale du patrimoine transféré par la société anonyme « DRY SPIN GROUP » à la société anonyme « DRYFINANCE »

Les éléments du patrimoine de la société anonyme « DRY SPIN GROUP », transférés à la société anonyme « DRYFINANCE » sont les suivants :

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISES	1.091.595,41€
A.Immobilitisations corporelles :	100.589,04€
Installations, machines et outillages :	100.589,04€
2310000 Machines et Outillages :	175.000,00 €
231009 Amortissements Machine et Outillages :	
- 74.410,96€	
B. Immobilitisations financières (COVERFIL SA):	991.006,37€
ACTIFS CIRCULANTS	166.729,64€
A.Créances à un an au plus :	63.314,59€
Autres créances :	63.314,59€
-TVA à récupérer :	8.188,01€
-Excédent versements anticipés :	126,58€
- COVERFILS C/C :	55.000,00€
B.Valeurs disponibles BELFIUS :	103.358,79€
C. Comptes de régularisation (Produits acquis) :	
56,26€	
TOTAL DE L'ACTIF TRANSFERE:	1.258.325,05€

PASSIF

CAPITAUX PROPRES	258.672,90€
A.Capital Souscrit	247.893,52€
B.Réserve légale	24.789,35€
C.Pertes reportés	- 14.009,97€
DETTES	999.652,15€
A.Dettes à un an au plus	999.638,08€
- Dettes commerciales fournisseurs :	48.600,00€
- Dettes fiscales, sociales et salariales :	
	27.263,77€
* Impôts belges sur le résultat :	
	27.263,77€
- Autres dettes :	923.774,31€
* Dette C/C DRY FINANCE SA :	873.774,31€
* Dette C/C DRYON Pascal :	25.000,00€
* Dette C/C DRYON Michel :	25.000,00€
B. Comptes de régularisation (Charges à imputer) :	
14,07€	
TOTAL DU PASSIF TRANSFERE :	1.258.325,05€

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée, la société anonyme « DRY SPIN GROUP » à la société anonyme « DRYFINANCE » ne comprend pas uniquement les éléments repris ci-avant, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage

de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, sa comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à leur fonds de commerce.

Le transfert de patrimoine effectué à titre universel comprend également tous les contrats en cours de la société absorbée et en particulier les contrats de prêts avec les garanties y attachées.

Lesdits contrats ou engagements, peu importe l'identité du cocontractant, y compris les contrats conclus avec les autorités, le personnel, les organes et les associés de la société absorbée, sont repris sans aucune réserve par la société absorbante avec tous les droits et obligations y relatifs, sans devoir accomplir d'autres formalités que la publication de la décision de fusion requise par la loi en vue de l'opposabilité aux tiers.

Les archives de la société absorbée en ce compris les livres et documents légaux sont à dater de ce jour conservés au siège de la société absorbante.

Toutes sûretés et cautions liées aux engagements repris seront maintenues inchangées.

La société anonyme « DRYFINANCE » reprend en règle générale tous les droits et obligations de la société absorbée.

B. De même, l'assemblée générale approuve dès lors le transfert de l'intégralité de tout le patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé de la société anonyme « DRY TEX ONE » à la société anonyme « DRYFINANCE » tel que décrit ci-après, sur la base d'une situation active et passive arrêtée au trente-et-un décembre deux mille quatorze et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

I. Description générale du patrimoine transféré par la société anonyme « DRY TEX ONE » à la société anonyme « DRYFINANCE »

ACTIF	
ACTIFS IMMOBILISES	3.593.307,87€
II. Immobilisations incorporelles (marques déposées):	50.000,00€
III. Immobilisations corporelles :	1.492.625,01€
A. Terrains et constructions :	1.482.225,01€
B. Installation, machines et outillages :	10.400,00€
IV. Immobilisations financières :	2.050.682,86€
28000000 Participation entreprises liées :	2.065.682,86€
28010000 Participation – Capital non appelé :	- 75.000,00 €
28800000 Cantonnement BELFIUS :	60.000,00 €
ACTIFS CIRCULANTS	3.274.423,59€
VI. Stocks marchandises :	100.542,50€
VII. Créances à un an au plus :	1.955.726,25€
Créances commerciales:	616.702,33€
-Clients ordinaires :	243.452,36€
-Factures à établir :	373.249,87€
Autres créances :	1.339.024,02 €
-Impôts et précomptes à récupérer :	552,65€
- C/C DYNATEX :	123.400,00€
- C/C DPF :	720.170,58€
- Compte courant SUPERDYE :	398.920,79€
- C/C VERNIER & FILS :	50.000,00€
- C/C FLIPO :	45.980,00€
IX. Valeurs disponibles :	850.813,11€
-FORTIS :	42.247,15€
-DEXIA :	66.354,70€
-KBC :	306,28€
-FORTIS LIVRET:	96,92€
-FORTIS :	741.808,06€
X. Comptes de régularisation :	367.341,73€

Charges à reporter :	13.408,53€
Produits acquis :	353.933,20€
TOTAL DE L'ACTIF TRANSFERE:	6.867.731,46€
PASSIF	
CAPITAUX PROPRES	804.921,03€
I.Capital Souscrit	123.946,76€
IV.Réserves	335.516,14€
- Réserve légale :	35.170,64€
- Réserves immunités :	300.345,50€
V.Bénéfice reporté :	345.458,13€
IMPOTS DIFFERES	154.654,50€
DETTES	5.908.155,93€
VIII. Dettes à plus d'un an :	690.280,00€
A.Dettes financières :	690.280,00€
- FINANCEMENT KBC :	48.750,00€
- Autres emprunts :	641.530,00€
IX .Dettes à un an au plus	4.789.842,30€
A.Dettes à plus d'un an échéant dans l'année :	135.541,59€
- FINANCEMENT KBC :	65.000,00€
- FINANCEMENT DEXIA :	70.541,59€
C.Dettes commerciales:	34.834,01€
- Fournisseurs ordinaires :	29.054,01€
- Factures à recevoir :	5.780,00€
E. Dettes fiscales, salariales et sociales :	88.789,24€
- Impôts	58.789,24€
45120000 Compte courant TVA :	24.414,24€
45300000 Précomptes retenus :	30.000,00€
45320000 Précompte mobilier à payer :	4.375,00€
-Rémunérations :	30.000,00€
F. Autres dettes :	4.530.677,46€
48100000C/C DRY FINANCE SA :	4.331.520,46€
48210000 C/C CALMAN :	40.000,00 €
48220000 C/C CALLENS L. :	159.157,00€
X. Comptes de régularisation (Charges à imputer) :	428.033,63 €
TOTAL DU PASSIF TRANSFERE :	6.867.731,46€

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée, la société anonyme « DRY TEX ONE » à la société anonyme « DRYFINANCE » ne comprend pas uniquement les éléments repris ci-avant, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, sa comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à leur fonds de commerce.

Le transfert de patrimoine effectué à titre universel comprend également tous les contrats en cours de la société absorbée et en particulier les contrats de prêts avec les garanties y attachées, ainsi que les engagements de cautionnement.

Lesdits contrats ou engagements, peu importe l'identité du cocontractant, y compris les contrats conclus avec les autorités, le personnel, les organes et les associés de la société absorbée, sont repris sans aucune réserve par la société absorbante avec tous les droits et obligations y relatifs, sans devoir accomplir d'autres formalités que la publication de la décision de fusion requise par la loi en vue de l'opposabilité aux tiers.

Les archives de la société absorbée en ce compris les livres et documents légaux sont à dater de ce jour conservés au siège de la société absorbante.

Toutes sûretés et cautions liées aux engagements repris seront maintenues inchangées.

La société anonyme « DRYFINANCE » reprend en règle générale tous les droits et obligations de la société absorbée.

II. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

L'apport par la société anonyme « DRY TEX ONE » dans la société absorbante « DRYFINANCE », comporte les biens et droits immobiliers suivants :

DESCRIPTION

A. VILLE DE MOUSCRON – première division –
rue de la Royenne 45B

Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 9/W/2 P0000 pour une superficie de un hectare neuf ares soixante-cinq centiares (Revenu cadastral non indexé : quarante-neuf mille cent sept euros).

B. VILLE DE MOUSCRON – première division –
rue de la Royenne, 45

Un bâtiment industriel à usage d'usine textile sur et avec terrain, cadastré suivant titre section B, partie du numéro 9/X/2 et numéro 9/Y/2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 9/G/3 P0000, pour une superficie suivant cadastre de deux hectares vingt-sept ares cinquante-six centiares et d'après mesurage de deux hectares vingt-huit ares soixante-huit centiares (Revenu cadastral non indexé : septante-sept mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Tel que ce bien figure comme solde de propriété au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEJAEGER, géomètre-expert, à Mouscron, le 23 septembre 2008, qui est resté annexé à un acte de vente reçu par le notaire Ludovic DU FAUX, alors à Mouscron, en date du 30 mars 2009 transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le 2 avril suivant sous la référence : 42-T-02/04/2009-04332.

C. VILLE DE MOUSCRON – première division –
rue de la Royenne, +45

Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain cadastré suivant titre section B, numéro 9/T/2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 9/P/3 P0000 pour une superficie suivant cadastre de deux hectares treize ares et soixante et un centiares (Revenu cadastral non indexé : Septante-cinq mille cinq cent soixante-deux euros).

Modalités de la fusion

C. La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DES SOCIETES ABSORBEES SONT CONSIDEREES AU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

Toutes les opérations accomplies par la société anonyme « DRY TEX ONE » et par la société anonyme « DRY SPIN GROUP », sociétés absorbées, seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société anonyme « DRYFINANCE », société absorbante, à partir du premier janvier deux mille quinze à zéro heure précise et feront perte ou profit pour cette dernière.

DROITS SPECIAUX A ATTRIBUER AUX ACTIONNAIRES DES SOCIETES ABSORBEES.

Les actionnaires de la société anonyme « DRY TEX ONE », société absorbée, ne disposent pas de droits spéciaux, ni de titres autres que les actions ordinaires qu'ils possèdent dans cette société. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société anonyme « DRYFINANCE », société absorbante aux actionnaires de la société absorbée « DRY TEX ONE ».

Contrairement à ce qui avait été mentionné dans le projet de fusion, il ressort des statuts de la société anonyme « DRY SPIN GROUP » qu'il existe trois groupes d'actionnaires : A, B et C. Les actions de chaque groupe confèrent des droits distincts notamment en matière de souscription lors d'une augmentation de capital, nomination des administrateurs,

Ainsi :

-L'article 5, alinéa 2 des statuts prévoit :

« En vue de la nomination des administrateurs et de la souscription lors d'une augmentation de capital, les actions sont réparties en trois catégories, comme suit :

les actions numéros un -1- à six cents - 600 - représentent le groupe d'actions A.
 les actions numéros six cent un 601 - à neuf cents - 900 - représentent le groupe d'actions B.
 les actions numéros neuf cent un - 901 - à mille -1.000 - représentent le groupe d'actions C.

Toutes les actions se trouvent sur pied d'égalité et se distinguent uniquement par les droits conférés au titulaire en matière de nomination d'administrateurs et de souscription lors d'une augmentation de capital. » ;

-L'article 6 précise quant à lui :

« Lors d'une augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-proprétaire, sauf accord différent. Les nouvelles actions ainsi acquises seront grevées du même droit d'usufruit que les anciennes actions. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Les nouvelles actions seront réparties, comme les actions existantes, en trois catégories A., B. et C., en proportion du nombre d'actions déjà existant et seront offertes aux groupes A., B. et C. correspondant.

Chaque actionnaire pourra souscrire les actions offertes en proportion des titres qu'il possède déjà dans son groupe; les droits non exercés accroîtront d'abord aux actionnaires du même groupe, en proportion de leur participation.

Au cas où un des groupes A., B. et C. ne souhaiterait pas souscrire tout ou partie des actions lui réservées, les actions non souscrites par ce groupe pourront être souscrites par les deux autres groupes, chacun pour moitié, et au sein de chaque groupe par les actionnaires en proportion de leur participation.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration a le pouvoir de limiter ou de supprimer dans l'intérêt social, le droit de préférence lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital éventuellement autorisé ».

-L'article 10 stipule :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale qui peut les révoquer en tout temps et toujours composé à concurrence de six/dixièmes de membres élus parmi les candidats présentés par le groupe A. , à concurrence de trois/dixièmes de membres élus parmi les candidats présentés par le groupe B. et à concurrence d'un/dixième de membres élus parmi les candidats présentés par le groupe C. Leur mandat ne peut excéder six ans. Ils sont toutefois rééligibles. Leur mandat cesse avec l'assemblée générale ordinaire de l'année où il expire.

Pour la nomination des administrateurs il sera procédé de la manière suivante :

Les actionnaires du groupe concerné, présents ou représentés à l'assemblée, désigneront à la simple majorité des voix au début de la réunion, les candidats parmi lesquels l'assemblée est tenue de choisir le ou les titulaires des mandats revenant à ce groupe; ces candidats doivent être au moins au nombre de deux par place à pourvoir. L'élection pour chaque mandat a lieu séparément et donc avant que les candidats des élections suivantes ne soient présentés.

A défaut de présentation de candidats par un groupe déterminé pour les mandats lui revenant, la nomination se fera librement par l'assemblée générale, étant entendu que les administrateurs nommés seront censés représenter le groupe concerné.

Les mandats se terminent après l'assemblée générale ordinaire qui procédera à la réélection des administrateurs ou leur remplacement. Les administrateurs démissionnaires sont rééligibles ».

-L'article 13, dernier alinéa prévoit :

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs de groupes différents,

agissant conjointement, dont un administrateur du groupe A ».

-L'article 16 prévoit quant à lui :

« Sans préjudice aux délégations conférées en vertu de l'article 15, la société est valablement représentée dans les actes et en justice, par deux administrateurs de groupes différents, agissant conjointement, dont un administrateur du groupe A ».

-L'article 25, dernier alinéa, prévoit quant à lui :

« Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs de groupes différents, agissant conjointement, dont un administrateur du groupe A ».

Dès lors que la société anonyme « DRY SPIN GROUP » ne compte qu'un seul actionnaire, à savoir la société absorbante « DRYFINANCE », et s'agissant d'une opération assimilée à une fusion non rétribuée par voie d'actions ou de soult en espèce, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société anonyme « DRYFINANCE ».

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA FUSION.

Aucun avantage particulier n'est et ne sera attribué aux membres du conseil d'administration de la société anonyme « DRYFINANCE », société absorbante, ni aux membres des sociétés anonymes « DRY TEX ONE » et « DRY SPIN GROUP », sociétés absorbées.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater qu'eu égard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale tant des sociétés absorbées que de la société absorbante, la société anonyme « DRY TEX ONE » et la société anonyme « DRY SPIN GROUP » cessent d'exister à partir de ce jour, l'ensemble du patrimoine actif et passif de chacune de ces deux sociétés absorbées, tels que décrits ci-dessus, est transféré à la société anonyme « DRYFINANCE », sans augmentation du capital, cette dernière détenant CENT POUR CENT (100%) du capital des deux sociétés absorbées.

Cinquième résolution

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 vaudra de plein droit décharge aux administrateurs des sociétés absorbées à savoir :

1°) pour la société anonyme « DRY TEX ONE »

-la présente société anonyme « DRYFINANCE », représentée par son représentant permanent, Monsieur Pascal DRYON, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Lammekenslaan, 24;

-la société anonyme « CALMAN », représentée par son représentant permanent Monsieur Lionel CALLENS, domicilié à 8660 De Panne, Duinkerkeleen, 96 ;

-Monsieur Pascal DRYON, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Lammekenslaan, 24;

-Monsieur Michel DRYON, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime, 73.

2°) pour la société anonyme « DRY SPIN GROUP »

-Monsieur Pascal DRYON, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Lammekenslaan, 24;

-Monsieur Michel DRYON, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime, 73.

Et ce, pour leur mandat exercé depuis le premier janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Sixième résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de remplacer la dénomination actuelle de la société par la dénomination sociale suivante : « COLOR HOUSE INTERNATIONAL ».

Septième résolution.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de modifier les statuts comme suit afin de les adapter à la sixième résolution prise ci-avant:

Article 1 : : Le premier alinéa de cet article est remplacé par l'alinéa suivant :

"La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "COLOR HOUSE INTERNATIONAL".

Huitième résolution.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs aux membres du conseil d'administration pour

Volet B - Suite

l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Alain MAHIEU

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de fusion
- le texte coordonné des statuts.